



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.189/L.3/Add.3
8 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Durban, 31 août-7 septembre 2001
Point 10 de l'ordre du jour

ADOPTION DU DOCUMENT FINAL ET DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

Rapport du Comité plénier

Rapporteur: M^{me} Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne)

Projet de programme d'action

1. À sa .. séance, le 8 septembre 2001, le Comité plénier a examiné le projet de programme d'action que lui avait soumis le Groupe de travail et tel qu'il figure dans le présent document et ses additifs. On trouvera dans le document principal les paragraphes adoptés par le Comité préparatoire et dans les additifs les paragraphes adoptés par le Groupe de travail à la Conférence mondiale.
2. À la même séance, le Comité plénier a approuvé le projet de programme d'action tel qu'il avait été modifié et a recommandé à la Conférence de l'adopter.

**Paragraphes adoptés par le Groupe de travail à sa séance tenue
du 7 septembre à 16 heures au 8 septembre à 1 heure**

49. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans leur juridiction, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi, et exhorte également les États et la communauté internationale à promouvoir et protéger les droits de ces personnes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 8 septembre)

50 *bis*. *Invite instamment* les États à reconnaître les effets que la discrimination, la marginalisation et l'exclusion sociale ont eu et continuent d'avoir sur beaucoup de groupes raciaux vivant dans une situation numériquement minoritaire¹ dans un État, et à faire en sorte que les personnes appartenant à ces groupes puissent, en tant que membres individuels de ces groupes, jouir pleinement et effectivement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans aucune distinction et en pleine égalité devant la loi, ainsi qu'à prendre, s'il y a lieu, des mesures appropriées en matière d'emploi, de logement et d'enseignement en vue de prévenir la discrimination raciale; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 8 septembre)

51. *Invite instamment* les États à prendre, s'il y a lieu, des mesures appropriées pour prévenir la discrimination raciale à l'encontre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans l'emploi, le logement, les services sociaux et l'enseignement, en tenant compte dans ce contexte des formes de discrimination multiple; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 8 septembre)

146 *bis*. *Invite* les États et les organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes à prolonger les efforts de l'UNESCO dans le cadre du projet «La route de l'esclave» et de son thème «Rompre le silence» en mettant en place des centres et/ou programmes multimédias avec des textes et des témoignages sur l'esclavage qui recueilleront, enregistreront, organiseront, présenteront et publieront les données disponibles sur l'histoire de l'esclavage et de la traite des esclaves à travers l'océan Atlantique, en Méditerranée

¹ L'Union européenne a demandé qu'il soit pris note de cette formulation en français, le texte espagnol devant se lire: «en una situación numericamente minoritaria».

et dans l'océan Indien, l'accent étant particulièrement mis sur les pensées et les actions des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves en lutte pour la liberté et la justice; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

151 *bis*. *Engage vivement* les États à adopter et appliquer des lois interdisant la discrimination à tous les niveaux de l'enseignement pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique; à supprimer les obstacles à un enseignement de qualité et à assurer l'égalité d'accès à un tel enseignement, de façon à maximaliser les possibilités d'emploi sur les marchés du travail dans le monde d'aujourd'hui; à établir et à appliquer des méthodes permettant d'évaluer et de suivre de près les progrès scolaires des jeunes défavorisés; à appuyer les efforts faits pour créer un environnement scolaire exempt de violence et de harcèlement pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique; et à établir des programmes d'aide financière destinés à permettre aux étudiants, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine ethnique ou nationale, d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur;

160. *Recommande* aux États d'introduire ou de renforcer l'enseignement des droits de l'homme afin de combattre les préjugés qui entraînent la discrimination raciale et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les différents groupes raciaux ou ethniques à travers les programmes d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur, et de soutenir les programmes d'enseignement public de type formel et non formel qui encouragent le respect de la diversité culturelle et renforcent l'estime de soi chez les victimes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

161. *Demande* aux États, agissant le cas échéant en coopération avec des organisations internationales, des institutions nationales, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, d'assurer l'organisation et de faciliter la tenue, à l'intention des procureurs, des membres de l'appareil judiciaire et d'autres fonctionnaires, d'activités de formation, y compris des cours ou des séminaires sur les normes internationales interdisant la discrimination raciale et leur applicabilité en droit interne, ainsi que sur leurs obligations au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

174.h) À examiner les moyens de renforcer la contribution positive faite par les nouvelles technologies de l'information et des communications, telles que l'Internet, à travers la diffusion des bonnes pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (par. 173); (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

182. *Encourage* l'Organisation mondiale de la santé et les autres organisations internationales compétentes à promouvoir et développer des activités qui favorisent la prise en compte de l'importance pour la santé physique et mentale de paramètres sociaux déterminants tels que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la pandémie de VIH/sida et l'accès aux soins de santé, et à élaborer des projets spécifiques, y compris en matière de recherche, pour mettre des systèmes de santé équitables à la disposition des victimes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

182 bis. *Encourage* l'Organisation internationale du Travail à entreprendre des activités et des programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le domaine du travail et à appuyer les efforts des États, des organisations d'employeurs et des syndicats dans ce domaine; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

186. *Engage vivement* les États à assurer la protection des plaignants et des témoins dans les affaires de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et à faire en sorte, le cas échéant, que les plaignants bénéficient d'une assistance juridique, y compris d'une aide judiciaire, lorsqu'ils demandent réparation devant les tribunaux et, si possible, à donner aux organisations non gouvernementales la possibilité d'assister dans les procédures judiciaires, avec leur consentement, les personnes qui portent plainte pour racisme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

194. *Engage vivement* les États à prendre les mesures nécessaires, prévues par la législation nationale, pour garantir le droit des victimes à réparation et satisfaction suffisantes et équitables face aux actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à prendre des dispositions efficaces pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

203. *Exhorte* les États à mettre en œuvre des programmes de coopération visant à assurer l'égalité des chances au profit des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et les encourage à proposer la création de programmes de coopération multilatérale à cette même fin; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

215. *Appuie* les efforts de la communauté internationale, en particulier les mesures prises sous les auspices de l'UNESCO pour promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et entre celles-ci dans le but d'instaurer un monde multiculturel harmonieux, y compris l'élaboration d'un instrument international éventuel à cet effet, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

230.

a) *Invite* les États à élaborer, en consultation avec les institutions nationales pour les droits de l'homme, les autres institutions créées par des lois pour lutter contre le racisme et la société civile et à communiquer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des plans d'action et autres documents pertinents sur les mesures entreprises pour donner effet aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

a) Dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale, il est demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de coopérer avec cinq éminents experts indépendants de différentes régions, qui seront désignés par le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, et chargés de surveiller la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme présentera chaque année un rapport d'activité sur la mise en œuvre de ces dispositions à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, en tenant compte des renseignements et des observations émanant des États, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme compétents, des procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation

des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales et des institutions nationales pour les droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

- b) Se félicite de l'intention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de créer, au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une unité pour la promotion de la non-discrimination chargée de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination, et l'invite à envisager d'inclure dans son mandat, entre autres, la compilation d'informations sur la discrimination raciale et les faits qui s'y rattachent et sur les mesures de soutien et de conseil d'ordre juridique et administratif aux victimes de la discrimination raciale, ainsi que la collecte d'informations générales fournies par les États, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les institutions nationales pour les droits de l'homme dans le cadre du mécanisme de suivi de la Conférence mondiale; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)
- c) Recommande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec les États, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les institutions nationales pour les droits de l'homme, de mettre en place une base de données contenant des renseignements sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier les instruments internationaux et régionaux et les législations nationales, y compris la législation contre la discrimination, ainsi que sur les moyens juridiques de lutter contre la discrimination raciale; sur les recours qu'offrent les mécanismes internationaux aux victimes de la discrimination raciale, ainsi que sur les recours au niveau national; sur les programmes d'enseignement et de prévention mis en œuvre dans divers pays et régions; sur les meilleures pratiques pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; sur les possibilités de coopération technique; et sur les études scientifiques et documents spécialisés existants, et d'assurer l'accès le plus large possible à cette base de données aux autorités compétentes et au grand public, par l'intermédiaire de

son site Web et par d'autres moyens appropriés; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

- d) Se félicite de l'intention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de créer, au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une unité pour la promotion de la non-discrimination chargée de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination, et l'invite à envisager d'inclure dans son mandat, entre autres, la compilation d'informations sur la discrimination raciale et les faits qui s'y rattachent et sur les mesures de soutien et de conseil d'ordre juridique et administratif aux victimes de la discrimination raciale, ainsi que la collecte d'informations générales fournies par les États, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les institutions nationales pour les droits de l'homme dans le cadre du mécanisme de suivi de la Conférence mondiale; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)
- e) Recommande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec les États, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les institutions nationales pour les droits de l'homme, de mettre en place une base de données contenant des renseignements sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier les instruments internationaux et régionaux et les législations nationales, y compris la législation contre la discrimination, ainsi que sur les moyens juridiques de lutter contre la discrimination raciale; sur les recours qu'offrent les mécanismes internationaux aux victimes de la discrimination raciale, ainsi que sur les recours au niveau national; sur les programmes d'enseignement et de prévention mis en œuvre dans divers pays et régions; sur les meilleures pratiques pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; sur les possibilités de coopération technique; et sur les études scientifiques et documents spécialisés existants, et d'assurer l'accès le plus large possible à cette base de données aux autorités compétentes et au grand public, par l'intermédiaire de son site Web et par d'autres moyens appropriés; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

237. La Conférence mondiale:

a) *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'inclure dans le mandat des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, des recommandations pour qu'ils prennent en considération dans l'exercice de leurs mandats, en particulier pour faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action, ainsi que de considérer les autres moyens appropriés de donner suite à la Conférence mondiale; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)

241. *Exhorte* les États et la communauté internationale à appuyer les activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 septembre)
